DLNB

N° 887/ 19
DU 16/07/2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
06 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

MADAME OBO N'GUESSAN

« Me EDI SEKA ARISTIDE »

C/

STE SONAM GENERAL ASSURANCES COTE D'IVOIRE
M. SAKO YOUBA ET OI AUTRE

« CABINET de Me KOUASSI ROGER ET ASSOCIES »

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME **APPA BRIGITTE N'GUESSAN** EPOUSE **LEPRY**, Présidente de Chambre, PRESIDENTE ;

MADAME N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN et MADAME **TOURE BIBA** EPOUSE **OLAYE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE BRIGITTE** EPOUSE **KOFFI**, GREFFIE ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME OBO N'GUESSAN, née le 10 mai 1964 à AZAGUIE-AHOUA, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à AZAGUIE-AHOUA.

APPELANTE

Représentée et concluant par MAITRE EDI SEKA ARISTIDE, Avocat son conseil.

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE « SONAM GENERAL ASSURANCES COTE D'IVOIRE SA » anciennement dénommée ALLIANCE

AFRICAINE D'ASSURANCES DITE « 3A », dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, prise en la personne de son représentant légal.

MONSIEUR SACKO YOUBA, né le 28 aout 1973 à Anyama, de nationalité ivoirienne, Transporteur, domicilié à YAKASSEME.

INTIMES

Représentés et concluant par LE CABINET KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocat à la cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUANL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'arrêt n° 519/CIV-1ere du 25 juillet 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 janvier 2019 MADAME OBO N'GUESSAN déclare interjeter appel contre le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE « SONAM GENERAL ASSURANCES COTE D'IVOIRE SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 février 2019 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°110 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 22 janvier 2019, Madame OBO N'GUESSAN, représentée par Maître EDI SEKA Aristide, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°519/CIV-1ère rendu le 25 juillet 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause, s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire, SA et par défaut à l'encontre de SACKO YOUBA et KONE ISMAEL, en matière civile et en premier ressort ;*

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Se déclare compétent ;

Déclare dame OBO N'GUESSAN irrecevable en son action pour cause de procédure prématurée ;

Met les dépens à sa charge. » ;

Au soutien de son appel, elle explique que le 04 mai 2015, se rendant à Abidjan dans le cadre de l'exercice de son activité de commercialisation de poissons pour s'approvisionner, elle a emprunté un véhicule de transport en commun de marque MERCEDES BENZ, immatriculé 102FCO1, appartenant à Monsieur SACKO Youba, conduit par Monsieur KONE Ismaël et assuré par la société

Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, en provenance de Yakassé-Mé, lorsque parvenu au niveau de N'dotré, dans la banlieue abidjanaise, ce véhicule est entré en collision avec un autre véhicule venant d'Abidjan, de marque OPEL, immatriculé 1853 FU01, également assuré par la société 3A ;

Elle ajoute que cet accident lui ayant occasionné des blessures graves qui ont nécessité une hospitalisation de 08 mois, passée l'étape de la consolidation, elle a, par lettre en date du 23 novembre 2017, saisi la société 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux fins de désignation amiable d'un expert pour la réalisation de l'expertise médicale, sans réaction de sa part ;

C'est pourquoi, elle a saisi le Tribunal d'Abidjan à cette fin ;

Elle fait valoir que le Tribunal a rejeté son action comme étant prématurée au motif qu'elle avait été introduite avant l'expiration du délai de 06 mois prévu par l'article 231 du code CIMA à compter de la connaissance de l'accident par l'assureur ;

Or, relève-t-elle, en se déterminant ainsi, les premier juges se sont fondés sur les anciennes dispositions qui ont été réformées et qui offrent dorénavant plusieurs délais pour saisir l'autorité judiciaire de la demande en indemnisation, en fonction de la partie qui prend l'initiative de la procédure de règlement amiable ;

Ainsi, selon elle, lorsque c'est la victime ou ses ayants droit qui prennent l'initiative de déclencher la procédure d'indemnisation, l'article 231 précité édicte en son alinéa 6 qu'en ce cas, l'assureur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à cette demande ;

Il s'en induit, pour l'appelante, que le défaut de réponse de l'assureur dans ce délai doit nécessairement conférer à la victime, le droit de se pourvoir devant les tribunaux en application de l'article 239 du code CIMA ;

Elle plaide donc l'infirmation de la décision querellée et sollicite que la Cour, désigne un médecin-expert pour la réalisation de l'expertise médicale à l'effet d'établir son préjudice causé par l'accident survenu et par suite, condamner l'intimée à lui payer une indemnisation correspondant à la réparation intégrale dudit préjudice ;

Pour sa part, la société 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, conclut à la confirmation de la décision querellée sur le fondement des dispositions combinées des articles 239, 231 et 249 du code ci-dessus ;

Au regard de la qualité des parties qui sont commerçante pour l'appelante et société commerciale par la forme pour l'intimée, la Cour a relevé d'office l'incompétence du Tribunal d'Abidjan à connaître du présent litige au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan et a, conformément à l'alinéa 4 de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, inviter les parties à faire leurs observations sur ce moyen ;

Les parties n'ont fait valoir aucune observation à ce sujet ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu par l'entremise de leurs avocats ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame OBO N'GUESSAN a été interjeté dans le respect des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen d'incompétence relevé d'office

Considérant que selon l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent entre autres contestations, « ...plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil » ;

Considérant que s'il est vrai que l'indemnisation des préjudices subis à la suite d'un accident de la circulation est un acte civil par nature, dès lors que cet accident est survenu à une personne qui a la qualité de commerçante et à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale, il revêt le caractère d'acte de commerce par accessoire :

Que dès lors, Madame OBO N'GUESSAN étant commerçante, son action en indemnisation dirigée contre la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE (ex 3A), qui est également une société commerciale par la forme, ne pouvait être portée que devant la juridiction de commerce compétente en ce cas ;

Considérant qu'ainsi, le tribunal d'Abidjan saisi par elle de cette action aurait dû décliner sa compétence pour connaître de cette contestation au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que ne l'ayant pas fait, il y a lieu d'infirmer sa décision pour, statuant à nouveau, déclarer le tribunal d'Abidjan incompétent ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame OBO N'GUESSAN recevable en son appel ;

Infirme le jugement querellé en ce que le Tribunal d'Abidjan a retenu sa compétence pour connaître de la présente contestation ;

Statuant à nouveau

Dit que le Tribunal d'Abidjan est incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de commerce ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe % x ..... - 24000 .....
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 00343577 et .....
Enregistré le 09 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 03 Bord 15 / 44/15

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur